



PRÊT D'HONNEUR ÉTUDIANT

RÈGLEMENT

Article 1 - Institution :

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles institue un fonds de prêts d'honneur en faveur des étudiants ayant leur résidence sur la Ville qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et dont les ressources financières sont insuffisantes pour poursuivre leurs études, qu'ils soient ou non boursiers.

Article 2 – Études retenues :

Sont prises en considération les études dispensées dans tous les établissements publics ou privés présentant une garantie d'agrément par l'État, dans toutes les disciplines, pour la préparation d'un diplôme de niveau I à IV, à l'exception des études rémunérées, quelles qu'elles soient.

Article 3 – Bénéficiaires :

Les prêts sont accordés :

- aux étudiants à la charge d'un des parents résidant sur la Ville de Saint-Médard-en-Jalles
- aux étudiants résidant sur la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, qui ne sont plus à la charge de leurs parents
- aux étudiants âgés de moins de 25 ans au moment du dépôt de la demande

et sur présentation :

- d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- d'un certificat de scolarité et photocopie de carte d'étudiant
- d'un dernier avis d'imposition du demandeur ou de ses parents
- de l'avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse
- du relevé d'identité bancaire
- d'un engagement sur l'honneur de l'étudiant rédigé à la main et sur papier libre (voir modèle ci-joint). Le visa par le représentant du mineur non émancipé est nécessaire pour preuve de la connaissance de l'engagement.
- d'un justificatif d'adresse de la résidence des parents ou du jeune émancipé (datant de moins de trois mois (sont acceptées les factures d'électricité, de gaz et de téléphone fixe)

Article 4 – Revenu fiscal de référence :

L'obtention du prêt est conditionnée, sauf étude du dossier permettant d'accorder une dérogation, à un plafond du revenu fiscal de référence des parents inférieur à 40 000 € (dernier avis d'imposition notifié).

Si le demandeur n'est plus hébergé au foyer des parents, qui n'assurent plus son entretien, cette condition ne sera pas retenue. Le demandeur devra alors justifier de son indépendance.

Article 5 – Importance du prêt :

Le montant du prêt est fixé à 2 000 €.

Il peut exceptionnellement être accordé un second prêt d'un même montant, à l'expiration d'un délai minimum de deux ans après l'attribution du premier, en fonction du coût et de la longueur des études.

En ce cas, l'étudiant devra déclarer sur l'honneur ne pas avoir souscrit d'autres prêts pouvant lui faire dépasser les limites acceptables du taux d'endettement.

Article 5 – Versement :

Les prêts sont payables en une seule fois.

Article 6 – Intérêts :

Les prêts accordés par la commune de Saint-Médard-en-Jalles ne portent pas intérêt. La somme à rembourser correspondra à la somme reçue.

Article 7 – Remboursement :

Un certificat de scolarité sera à transmettre tous les ans, au plus tard le 30 novembre, afin de s'assurer que l'étudiant n'a ni terminé ni interrompu ses études avant terme. Dans le cas de non présentation dudit certificat de scolarité, le remboursement deviendra immédiatement exigible.

Le bénéficiaire remboursera dans un délai maximal de 4 ans, qui pourra être étendu à 6 ans en cas d'attribution d'un deuxième prêt, à partir de la deuxième année après la fin du parcours étudiant.

Le remboursement pourra se faire en 4 fois pour un prêt accordé et en 6 fois pour deux prêts accordés. La Ville émettra un avis des sommes à payer, à réception duquel l'étudiant procédera au paiement.

Article 8 – Demandes et dépôt du dossier :

Les dossiers de demande de prêt sont déposés à tout moment, sans qu'il soit fixé de date limite de dépôt. Ils doivent être accompagnés de toutes les pièces demandées à l'article 3.

L'administration se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire afin d'étudier le dossier.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles s'accorde un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet pour accepter ou refuser un dossier, et communiquera tout motif lié au refus, le cas échéant.

Article 9 – Traitement du dossier :

Le dossier de demande est réceptionné par la Direction des Finances. Il sera étudié par la CCAS dans le cadre d'un accompagnement social du demandeur, notamment au regard de la motivation et de la situation sociale de l'étudiant(e), sur présentation d'une lettre motivée de demande de prêt.

L'octroi des prêts fera l'objet d'un avis de la Commission permanente du CCAS puis d'une délibération en Conseil Municipal.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles le

Engagement sur l'honneur

Modèle à respecter impérativement

Je soussigné-e....., étudiant en auprès de l'Établissement....., candidat au prêt d'honneur de la Ville, m'engage sur l'honneur à rembourser ce prêt dans les formes et dans les délais prévus par le règlement des prêts d'honneur.

Je m'engage en outre à faire connaître mon adresse , dans le cas où je serais appelé-e à en changer.

Date
Signature